

GE_GERICHTE ACJC/760/2017 vom 5. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_760_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/760/2017 du 5 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/760/2017 del 5 luglio 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le litige portant sur l'attribution domicile conjugal et le montant de l'entretien en faveur de l'épouse, il est de nature pécuniaire (ATF 133 III 393 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_42/2013 du 27 juin 2013 consid. 1.1; 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 1; 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 1; 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 1.1). En l'espèce, la capitalisation, conformément à l'art. 92 al. 2 CPC, du montant des contributions d'entretien restées litigieuses au vu des dernières conclusions des parties devant le premier juge excède 10'000 fr. Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 239, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC).

- 6/11 -

C/16993/2016 L'appel ayant été formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi et devant l'autorité compétente (art. 130 al. 1 et 314 al. 1 CPC), il est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_693/2007 du 18 février 2008 consid. 6) et inquisitoire (art. 272 CPC; ATF 129 III 417 précité; arrêts du Tribunal fédéral 5A_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 6.2; 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1 et 5A_574/2013 du 9 octobre 2013).

E. 1.3

Les parties ont produit de nouvelles pièces en appel. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). En l'espèce, les pièces produites par l'appelant, de même que l'ordonnance de non entrée en matière, sont recevables. L'attestation de tiers non datée produite par l'intimée est, en revanche, irrecevable. La recevabilité de l'attestation établie postérieurement au prononcé du jugement sera laissée indécise du fait que cette dernière aurait certainement pu être requise et obtenue antérieurement. Quoi qu'il en soit, elle n'est pas pertinente. S'agissant des photos et des cartes de vœux également produites par cette dernière, la question de leur

recevabilité peut rester ouverte, dans la mesure où ces pièces ne sont en tout état pas pertinentes pour l'issue du présent litige.

E. 2

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb). Il incombe à chaque époux de communiquer tous les renseignements relatifs à sa situation personnelle et économique, accompagnés des justificatifs utiles, permettant ensuite d'arrêter la contribution en faveur de la famille (BRÄM/HASENBÖHLER, Commentaire zurichois, n. 8-10 ad art. 180 CC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 1901; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71). Tous les moyens de preuve sont en principe admissibles (art. 254 al. 2 let. c CPC), étant précisé que ceux dont

- 7/11 -

C/16993/2016 l'administration ne peut intervenir immédiatement ne doivent être ordonnés que dans des circonstances exceptionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_905/2011 du 28 mars 2012 consid. 2.5).

E. 3

L'appelant sollicite l'audition de son psychiatre.

E. 3.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. L'instance d'appel peut en particulier rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1. et 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_228/2012 consid. 2.3 et 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, le psychiatre de l'appelant a déjà été entendu le 15 mars 2016 par le Tribunal de protection et celui-ci n'indique pas en quoi une telle audition serait susceptible de fournir à la Cour de plus amples ou de nouveaux renseignements sur sa situation et son état de santé.

La Cour s'estime, à ce stade de la procédure et compte tenu de la nature sommaire de celle-ci, suffisamment renseignée sur la situation des époux. Cette solution s'impose également au regard du principe de célérité applicable à la présente procédure. Il ne sera ainsi pas donné suite à la demande d'administration de preuve formulée par l'appelant.

E. 4

L'époux sollicite l'attribution du domicile conjugal en sa faveur.

Il a, dans son appel, invoqué le grief de l'abus de droit au sens de l'art. 2 CC à l'appui de cette conclusion, invoquant des faits sur lesquels il a fondé sa demande en annulation de mariage.

- 8/11 -

C/16993/2016

Dans sa réplique, l'appelant a expliqué avoir retiré sa demande en annulation de mariage du fait qu'il reconnaissait s'être, à une certaine période, considéré comme marié avec son épouse et avoir ainsi ratifié le mariage. Il a, alors, fait valoir que les réelles motivations pour se marier de l'intimée, qui avait parfaitement connaissance de sa fragilité psychique au moment de leur union, étaient douteuses, que tant son psychiatre que son assistante sociale confirmaient sa grande fragilité sociale et l'impact néfaste sur son état de santé de la cohabitation avec sa mère et qu'il rencontrera des difficultés à trouver un nouveau logement en raison de ses problèmes de santé et de son état de rentier.

E. 4.1

L'appelant n'invoquant plus le grief de l'abus de droit au sens de l'art. 2 CC dans ses dernières écritures d'appel et se contentant de remettre en question d'une manière toute générale les motivations de son épouse quant à leur mariage, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ce grief.

E. 4.2

Si les époux ne parviennent pas à s'entendre au sujet de la jouissance de l'habitation conjugale, l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC prévoit que le juge attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes.

En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile. Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé. L'application de ce critère présuppose en principe que les deux époux occupent encore le logement dont l'usage doit être attribué. Le fait qu'un des époux ait par exemple quitté le logement conjugal non pas pour s'installer ailleurs mais pour échapper provisoirement à un climat particulièrement tendu au sein du foyer ou encore sur ordre du juge statuant de manière superprovisionnelle ne saurait toutefois entraîner une attribution systématique de la jouissance du logement à celui des époux qui l'occupe encore. Si ce

premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'état de santé ou l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective. Des

- 9/11 -

C/16993/2016 motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents, à moins que les ressources financières des époux ne leur permettent pas de conserver ce logement. Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (arrêt du tribunal fédéral 5A_470/2016 du 13 décembre 2016 consid. 5.1 et les réf. citées).

E. 4.3

En l'espèce, tant la situation financière de l'appelant que celle de l'intimée sont précaires. Il convient toutefois de considérer que, compte tenu du fait que l'épouse dispose de peu de revenus, malgré deux emplois, et qu'elle est titulaire d'une autorisation de séjour B, elle devrait vraisemblablement rencontrer plus de difficultés à trouver un nouveau logement que son époux, qui bénéficie de revenus réguliers en sa qualité de rentier AI et LPP, ainsi que d'un soutien social, notamment, dans le cadre de recherches de logement.

L'intimée ne dispose, par ailleurs, pas d'une solution de relogement, même provisoire, alors que l'appelant a pu réintégrer le logement de ses parents où il a vécu depuis toujours jusqu'en 2013. Comme l'a à raison relevé le premier juge, si cette solution n'apparaît pas appropriée sur le long terme en raison des relations tendues entretenues avec sa mère et des conséquences néfastes que cela pourrait avoir sur sa santé, il ne semble pas déraisonnable, au vu des circonstances, d'attendre de lui qu'il y demeure temporairement jusqu'à ce qu'il trouve un autre logement.

A cela s'ajoute le fait que l'appelant n'a jamais vécu seul, que ses affaires administratives étaient gérées par sa mère jusqu'à son mariage et selon son assistante sociale, il ne semble pas, à tout le moins actuellement, disposer des compétences pour effectuer des démarches, quelles qu'elles soient, de sorte que l'on peut s'interroger sur sa capacité à vivre seul.

Il apparaît ainsi qu'au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, l'intimée dispose d'un intérêt prépondérant à se voir attribuer le domicile conjugal.

E. 5

L'appelant conclut à ce qu'il soit constaté que les époux ne se doivent aucune contribution d'entretien réciproque. Il incombe au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

- 10/11 -

C/16993/2016 In casu, au vu de l'absence de motivation de l'appel sur cette question, il ne sera pas entré en matière sur ce point (REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 2ème éd., 2013, n. 12 et n. 38 ad art. 311 CPC).

E. 6

Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris sera entièrement confirmé.

E. 7

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). L'appelant sera condamné aux frais d'appel, arrêtés à 800 fr. (art. 31 et 35 RTFMC), entièrement couverts par l'avance de frais du même montant effectuée par celui-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC), Chaque partie supportera, en revanche, ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c. CPC). * * * * *

- 11/11 -

C/16993/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 6 février 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/15605/2016 rendu le 19 décembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16993/2016-11. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais de 800 fr. effectuée par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités selon l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.